Case
folio
F26
28210

ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Concernant la taxe, la vérification et l'acquit des frais de justice.

Du 6 Messidor an VI de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, après avoir entendu le ministre de la justice; et vu la loi du 22 frimaire dernier, qui met des fonds à la disposition de ce ministre pour l'acquit des frais de justice pendant le cours de l'an VI ; celle du 27 septembre 1790, qui porte que les frais de poursuites criminelles faites à la requête des commissaires du Directoire exécutif ou d'office, sont à la charge du trésor public, et qu'en conséquence les receveurs des domaines continueront provisoirement de fournir les deniers nécessaires auxdites poursuites, sur les taxes faites aux témoins par les juges, et sur les exécutoires par eux décernés, après néanmoins que les directoires de département les auront vérifiés et visés dans la même forme que le faisaient ci-devant les commissaires départis ; l'article XXXII de la loi du 6 mars 1791, qui ordonne par provision, et en attendant qu'il ait été fait un nouveau tarif, que les droits des officiers ministériels ne seront perçus, même dans les affaires d'appel, qu'eu égard aux tarifs établis dans chaque lieu pour les affaires de première instance, ou qu'à défaut de tarifs locaux on prenne pour base ceux qui étaient suivis dans la juridiction ci-devant royale la plus voisine ; l'article XXXIII de la même loi, qui défend, à peine de concussion et de responsabilité personnelle de la part des juges-taxateurs, d'allouer d'autres ou de plus forts émolumens que ceux qui sont déterminés par les règlemens ; la loi du

26 novembre 1792, où il est dit que les huissiers des tribunaux criminels seront payés pour les actes de leur ministère, comme les huissiers des tribunaux civils ; l'article XXXVII de celle du 19 vendémiaire an IV, qui circonscrit la compétence des huissiers des juges de paix dans les bornes du ressort de la juridiction à laquelle ils sont attachés, et celle des autres huissiers, à l'étendue du département où ils sont domiciliés ; la déclaration du 12 juillet 1687, et les arrêts du conseil des 24 octobre 1694 et 12 août 1732, qui veulent que le salaire des témoins, les frais de conduite des prisonniers, et autres dépenses urgentes et nécessaires, soient acquittés sur la simple taxe des juges, qui sont tenus en outre d'arrêter tous les mois, et au plus tard tous les trois mois, en présence du magistrat chargé du ministère public, les états des sommes ainsi payées, sur la représentation qui doit leur en être faite par les receveurs du domaine, et de leur en délivrer exécutoires pour être visés dans la forme prescrite ; les lois des 16 août 1793 et 6 ventose an V, qui comprennent dans cette même classe les indemnités accordées aux jurés d'accusation et de jugement qui se déplacent ; la loi du 30 nivose an V sur les droits d'expédition des greffiers criminels, correctionnels et de police ; vu enfin la déclaration du 26 juin 1745, et le tarif y annexé, qui était généralement suivi dans tous les lieux où il n'y en avait point de particuliers, et doit l'être encore sauf les modifications que comporte la Constitution, ensemble les autres lois et réglemens, tant anciens que nouveaux, relatifs à la taxe ainsi qu'à la vérification et à l'acquit des frais de justice ;

Considérant qu'il est essentiel de prendre des mesures qui, en assurant l'activité des poursuites, régularisent l'emploi des fonds mis à la disposition du ministre de la justice pour le paiement des frais qui en résultent, et répriment les abus qui, en s'introduisant dans leur taxe, surchargent le trésor public de dépenses illégales ou frustratoires,

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le ministre de la justice ouvrira en masse, aux régisseurs des droits d'enregistrement et du domaine national, le crédit sur le trésor public, de la totalité des sommes mises annuellement à sa disposition pour l'acquit des frais de justice.

II. Les régisseurs des droits d'enregistrement et du domaine national continueront de faire payer par leurs préposés dans les diverses communes de la

République, jusqu'à concurrence de ces sommes, et dans la forme déterminée par la loi du 27 septembre 1790, les frais de poursuites faites d'office, ou à la requête du ministère public, dans les affaires criminelles, correctionnelles et de police, lorsqu'il n'y aura point de partie civile, ou qu'un plaignant ne sera point réputée partie civile, pour avoir refusé de signer sa plainte ou pour s'en être désisté dans les vingt-quatre heures.

III. Au cas que la partie civile ou plaignante justifie de son indigence par un certificat authentique de la municipalité où elle réside, les frais de poursuites seront provisoirement avancés par le domaine ; sauf la répétition qui en sera faite dans la forme indiquée par les articles XXX, XXXI et XXXII ci-après, à la diligence des préposés de la régie, et à la requête des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux, soit contre cette partie civile ou plaignante, si par la suite elle devient solvable, soit contre le prévenu ou l'accusé, si c'est lui qui succombe.

IV. Le préposés de l'enregistrement ne feront le paiement de ces frais, que sur le *visa* ou l'ordonnance des administrations départementales.

V. Néanmoins les taxes de témoins, l'indemnité des jurés qui se déplacent, les frais de translation et de nourriture des prévenus ou accusés, en route, ainsi que les autres dépenses urgentes spécifiés par les lois et les réglemens, seront acquittés sur les simples mandats ou taxes des juges ; sauf par les préposés qui auront fait de semblables paiemens, à les réunir en un seul état, à la fin de chaque trimestre, pour être ledit état déclaré exécutoire par les tribunaux respectifs, et visé par l'administration départementale.

VI. Les témoins à décharge ne seront salariés sur la caisse du domaine, qu'autant qu'ils auront été assignés à la requête du ministère public, et d'après l'ordonnance expresse du président du tribunal criminel, s'il reconnaît que leurs dépositions soient essentielles ou utiles à la manifestation de la vérité.

VII. Il ne sera accordé aux témoins que la taxe comprise aux tarifs qui ont dû être arrêté par les administrations départementales en exécution de l'art. XV, titre VI de la loi du 29 septembre 1791 ; et aux jurés, que l'indemnité fixée par les lois des 16 août 1793, et 6 ventose an V.

VIII. Les taxes de témoins et de jurés seront apposées au bas des actes de citation et de convocation. Les exécutoires seront délivrés à la suite des mémoires, au détail des frais, dont la taxe sera faite en marge de chaque article.

IX. Les exécutoires seront décernés en présence et revêtus de la signature du commissaire du Directoire exécutif ou de son substitut près le tribunal.

X. Dans toutes les taxes et les exécutoires dont le paiement sera assigné sur les caisses de l'enregistrement, il sera fait mention qu'il n'y point de partie civile ou plaignante en cause, ou qu'elle a justifié de son indigence par un certificat authentique de sa municipalité.

XI. Toutes les fois qu'il y aura partie civile ou plaignante en cause, les taxes et exécutoires seront délivrés directement contre elle, même pour les frais de poursuites faites par le ministère public seul et sans la participation de cette partie civile ou plaignante ; à la réserve de l'indemnité des jurés, qui, dans tous les cas, est une charge publique, et rentre, comme le traitement des juges, dans la disposition de l'art. 205 de la Constitution.

XII. Jusqu'à ce qu'il ait été fait par le Corps législatif un tarif des droits des officiers ministériels, les juges de paix suivront, en matière de police judiciaire, pour les taxes qu'il y aura lieu d'accorder aux greffiers et aux huissiers de leurs siéges, les dispositions des articles II et III, titre IX du décret des 14 et 18 octobre 1790, et VI de la loi du 6 mars 1791 : à l'égard des actes de procédures suivies devant les tribunaux criminels et correctionnels, les juges-taxateurs se conformeront à l'article XXXII de la même loi du 6 mars 1791, et à la loi du 26 novembre 1792.

XIII. La loi du 30 nivose an V, sur les expéditions, copies et extraits à délivrer par les greffiers des tribunaux criminels, correctionnels ; et de police, sera, au surplus, exécutée selon sa forme et teneur, ainsi que l'arrêté pris en conséquence par le Directoire exécutif le 12 germinal suivant.

XIV. Il ne sera point alloué de frais de voyage aux huissiers des juges de paix hors de l'arrondissement de la juridiction à laquelle ils sont attachés, et et à tous autres huissiers, hors de l'étendue du département où ils ont leur résidence, quand bien même ils auraient instrumenté en vertu de commission ou de *pareatis.*

XV. Dans tous les départemens où il n'existe point de réglemens ou d'usages locaux de notoriété contraires, les frais de voyage des huissiers ne seront taxés par lieue, qu'autant que la distance ne sera pas de cinq lieues de poste pour aller et autant pour revenir. A ce terme, et au-delà, leurs frais de transport seront réglés par journée.

XVI. Il ne leur sera passé qu'un seul droit par journée, quels que soient le nombre et la qualité des actes qu'ils auront faits, des affaires dans lesquelles ils auront instrumenté, et des lieux où ils se seront transportés dans cette même journée. Il ne pourra non plus leur être alloué que les journées strictement

nécessaires pour l'expédition des différens actes dont ils auront été chargés, quel que soit d'ailleurs le temps qu'ils prétendraient y avoir employé.

XVII. Outre le droit de transport, ils ne pourront réclamer que le remboursement des droits de timbre et d'enregistrement dont ils auraient été dans le cas de faire l'avance, et le salaire du scribe pour les copies de pièces qu'ils sont tenus de délivrer aux parties : ces copies seront écrites en minute et en caractères lisibles.

XVIII. Ils désigneront, à chaque article de leurs mémoires, l'affaire où ils auront instrumenté, la date et le nombre des significations, les personnes à qui elles auront été faites, les lieux où ils se seront transportés, et leur distance de celui de leur résidence.

XIX. Ils n'auront aucun droit de vacation ou de journée et sous quelque autre dénomination que ce soit, pour assistance aux audiences, aux actes de l'instruction, et à toutes les opérations quelconques qui ont trait au service intérieur des tribunaux criminels, correctionnels ou de police.

XX. Tout huissier qui refusera de faire le service intérieur des tribunaux, et d'instrumenter dans les procès suivis d'office ou à la requête du ministère public, sera destitué ou interdit, conformément aux lois, sans préjudice des dommages et intérêts s'il y échet, et des autres peines qu'il aura encourues.

XXI. Le salaire des recors ou assistans, dans le cas où la loi les prescrits ou les autorise, sera passé en taxe ; mais les sommes portées dans les réglemens à titre de main-forte, seront retranchées du prix des mises à exécution des mandats d'amener et d'arrêt, des ordonnances de prise-de-corps, et des jugemens de condamnation, attendu que cette main-forte doit être aujourd'hui prêtée gratuitement.

XXII. A moins de circonstances extraordinaires et d'ordres supérieurs, la translation des prévenus et des accusés, ainsi que celles des pièces de leurs procès, sera faite de brigade en brigade.

XXIII. Il ne sera alloué sur les caisses du domaine aucune somme pour notifications faites par les gendarmes nationaux, non plus que pour escorte et déplacement à cet effet, la loi y ayant pourvu d'une autre manière.

Seulement les gardes nationaux non soldés, qui auront été légalement requis de se transporter hors de leur résidence pour l'exécution des actes et mandemens de justice, obtiendront, chacun sur la demande qu'il en fera individuellement, l'indemnité de leurs frais de déplacement, laquelle ne pourra être que celle déterminée par les réglemens, pour capture ou escorte de prévenus, ou

à titre de main-forte ; et l'original ou copie en forme de la réquisition en vertu de laquelle ils se seront déplacés, sera annexé à ladite taxe ;

Le tout sans préjudice des primes accordées par les lois, tant aux gendarmes nationaux qu'à tous autres qui auraient coopéré à l'arrestation des émigrés, assassins, brigands et malfaiteurs désignés dans ces lois.

XXIV. Les exécutoires et mémoires de frais qui ne seront pas présenté au *visa* dans l'année où les frais auront été faits, deviendront surannés, à moins que les parties prenantes ne prouvent que les retards proviennent de causes qui ne peuvent leur être imputées à fait personnel.

XXV. Les administrations centrales ne pourront, sous leur responsabilité, accorder leur *visa* et l'ordonnance de paiement pour aucune partie de ces dépenses, qu'après s'être assurées que les demandes sont légitimes, et que les prix sont conformes aux lois et aux réglemens.

XXVI. Les administrations centrales formeront, à la fin de chaque trimestre, des états généraux des frais de justice qu'elles auront ordonnancés dans le courant de ce même trimestre : elles y comprendront les exécutoires qu'elles auront visés, suivant l'ordre de numéros où ils auront été portés sur les registres particuliers qu'elles tiendront à cet égard ; et elles adresseront au ministre de la justice ces états généraux, avec l'un des doubles sur papier libre, qu'elles se seront fait remettre par les parties prenantes, des pièces au soutien des articles, et sur chacune desquelles sera répété le numéro correspondant à l'article.

XXVII. Les préposés de la régie ne remettront plus pour comptant aux receveurs généraux, ainsi qu'ils le faisaient, les originaux des pièces justificatives des paiemens qu'ils auront faits de ces dépenses : ils les enverront, à la fin de chaque trimestre, aux régisseurs des droits d'enregistrement, avec des états généraux où les articles seront rangés dans l'ordre de numéros qui leur auront été donnés par les administrations centrales, même ceux pour lesquels les parties prenantes ne se seraient point encore présentées, en y faisant seulement cette mention ; sauf à les porter en tête de l'état général qui sera formé postérieurement à leur acquit, et à relater le trimestre auquel ils se rapportent.

XXVIII. Le ministre de la justice fera imprimer à cet effet des modèles de ces états généraux, et en adressera un nombre suffisant d'exemplaires tant aux administrations centrales qu'à la régie de l'enregistrement, qui les transmettra à ses préposés.

XXIX. La régie de l'enregistrement rassemblera de suite les états généraux

lui seront envoyés par ses préposés, et les fera passer au ministre de la justice, avec les pièces au soutien et les observations qu'elle jugera nécessaires.

XXX. Le ministre de la justice fera procéder à la vérification de tous ces états généraux, et à la confection d'un rôle, par chaque année, des articles ou parties d'articles susceptibles d'être répétés ; et ce rôle sera présenté au Directoire exécutif, pour être déclaré exécutoire.

XXXI. Il sera fait deux expéditions de ce rôle, dont l'une pour le ministre des finances, et l'autre pour la régie de l'enregistrement, qui en adressera des extraits à ses préposés dans les départemens respectifs, pour en faire le recouvrement contre qui il appartiendra, et dans la forme déterminée pour les amendes et confiscations. La régie rendra compte des sommes recouvrées sur ce rôle, de la même manière que pour ses autres recettes ; et en cas d'insolvabilité des parties dénommées dans le rôle, la régie demeurera déchargée du recouvrement qui les concernerait, en rapportant un certificat de carence de biens, qui sera délivré par l'administration municipale du canton où les redevables seront domiciliés, et qui sera visé par l'administration centrale.

XXXII. Au fur et à mesure qu'il se sera effectué des rentrées, la régie de l'enregistrement en donnera connaissance, avec les détails relatifs, aux ministres de la justice et des finances, qui en feront faire mention, en marge de chaque article, sur les expéditions du rôle dont ils seront respectivement dépositaires.

XXXIII. Les ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Pour expédition conforme, *signé* Reubell, *président.*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, Lagarde.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.